ARRÊTÉ

DE LA COUR DE PARLEMENT DE BORDEAUX,

Qui, ſous le bon plaiſir du Roi, perſiſte dans ſon Arrêt du 8 du préſent mois, portant déſenſes de ſe réunir en Corps d'Aſſemblées provinciales dans ſon Reſſort, avant l'enrégiſtrement de l'Edit.

Du 18 Août 1787.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées;

Conſidérant que les ennemis de l'Etat chercheroient en vain à calomnier les vues du Parlement; que ſa juſtification eſt dans ſa conduite;

Que les Peuples de ce reſſort, accablés ſous le poids des Impôts, ne ſe

méprendront pas ſur les vrais motifs qui attirent au Parlement ſa diſgrace ;

Qu'il n'auroit pas eu la douleur de voir ſon zele noirci aux yeux de la Nation, ſi un Adminiſtrateur infidele n'eût épuiſé le Tréſor de l'Etat, & ſi, pour opérer la ruine du Peuple, il ne ſe fût efforcé d'enlever au Parlement la confiance publique & l'eſtime du Seigneur Roi :

Conſidérant que le Parlement eſt accuſé de s'être oppoſé au vœu national, au bonheur de ſes Concitoyens & aux vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, dans l'établiſſement des Adminiſtrations provinciales ;

Que pour faire évanouir cette accuſation injuſte, le Parlement n'a beſoin que de rapprocher les faits ;

Qu'en 1779, le Parlement, portant aux pieds du Trône les réclamations des Peuples de ſon reſſort, s'exprimoit ainſi :

« En changeant tous les Pays d'élec-
» tion en Pays d'état, Votre Majeſté



» étend en quelque ſorte l'exiſtence &
» les biens de chaque individu, puiſque
» vous étendez ſes motifs d'affection, &
» vous le liez par cela même plus étroite-
» ment à l'Etat. Cette administration
» intérieure, à laquelle il participe ou
» croit participer, débarraſſe le Gou-
» vernement des objets de détail, & de-
» vient un gage aſſuré de ſa fidélité, de
» ſon zele & de ſon amour : ſa liberté
» même eſt un bien de plus qui l'en-
» chaîne à ſa Patrie, & qui la lui rend
» encore plus ſacrée ».

Que les mêmes idées & les mêmes principes ont animé le Parlement, lorſqu'il a rendu l'Arrêt du 25 Juillet dernier; que ſes motifs ne ſauroient être équivoques; que la Lettre du 27, adreſſée au Seigneur Roi, les exprime de la maniere la plus forte;

Que, loin de repouſſer l'établiſſement des Aſſemblées provinciales, le Parlement dit, au contraire, que « l'Edit » portant création des Aſſemblées pro-

» vinciales, donne un grand eſpoir à
» la Nation ; que Sa Majeſté n'a conçu
» cet établiſſement que pour le bonheur
» de ſes Sujets ».

Qu'enfin, dans l'Arrêt du 8 de ce mois, le Parlement commence ſon Arrêté par ces mots : « Conſidérant que
» le Roi, par ſon Edit portant création
» des Aſſemblées provinciales, a eu en
» vue le bonheur public ».

Qu'ainſi, l'on voit par ces raprochemens que les vues du Parlement ſont, dans toutes les circonſtances, été les mêmes que celles de Sa Majeſté ; que le Parlement les a même prévenues, & que les inculpations qu'on lui fait dans l'Arrêt du Conſeil, dont on a ordonné l'impreſſion & la publication au nom de Sa Majeſté, ſont l'effet de la ſurpriſe faite à la religion du Seigneur Roi.

Conſidérant que dans l'état déplorable où ſe trouvent les Finances, tous les projets des Miniſtres, même ceux qui paroiſſent les plus avantageux aux

Peuples, ſemblent n'avoir pour but que la fiſcalité & l'augmentation de l'impôt, qu'il eſt donc de la ſageſſe du Parlement de n'enregiſtrer les Edits qu'avec la plus grande circonſpection; & que s'il doit aux Peuples l'exemple de la ſoumiſſion & du reſpect, il lui doit auſſi l'exemple de la prudence & de l'attachement aux vrais principes.

Conſidérant qu'à l'aſpect des malheurs qui menacent la propriété, malheur que l'Aſſemblée des Etats-Généraux peut ſeule prévenir, chaque Citoyen porte des regards inquiets ſur le Parlement, & ſemble lui rappeller que dans une circonſtance très-récente, mais bien moins alarmante pour la propriété, le Parlement porta la vérité aux pieds du Trône, renverſa les projets dangereux qu'une main criminelle avoit tracés, couvrit de confuſion l'Auteur d'un projet d'invaſion, & mérita, par ſa fidélité, l'eſtime de ſon Roi & les éloges de la Nation.

Considérant enfin, que dès que l'Edit portant création des Assemblées Provinciales dans le ressort, avoit été adressé au Parlement, il ne pouvoit avoir d'exécution légale qu'après l'enrégistrement, que le silence même de Sa Majesté étoit une preuve tacite qu'elle approuvoit l'Arrêt de son Parlement; qu'ainsi, l'Arrêt du huit de ce mois, portant défenses de se réunir en Corps d'Assemblées provinciales, dans le Ressort du Parlement, avant l'enrégistrement dudit Edit, n'étoit qu'une conséquence nécessaire & forcée de son Arrêt du vingt-cinq du mois dernier, & de la confiance que Sa Majesté avoit témoigné à son Parlement en lui envoyant ledit Edit.

PAR TOUTES CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR, ne voyant dans l'Arrêt du Conseil, qui casse l'Arrêt du Parlement, aucun caractère légal, puisqu'il n'est pas revêtu de Lettres-Patentes, a persisté & persiste, sous le bon plaisir du Roi, dans sondit Ar-

rêt du huit du préfent mois; ordonne que ledit Arrêté fera imprimé, publié affiché & envoyé aux Bailliages & Séchauffées du reffort de la Cour.

Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le dix-huit Août, mil fept cent quatre-vingt-fept.

Monfieur LEBERTHON, *Premier Préfident*,

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de Pierre Phillipot, Imprimeur de la Cour de Parlement, fur les Foffés de la Ville. 1787.